



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/237

26 mai 1976

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS,
ALLEMAND et
PORTUGAIS

TEXTE DE L'ACCORD DE GARANTIES DU 26 FEVRIER 1976 ENTRE L'AGENCE, LE BRESIL ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. Le texte [1] de l'Accord du 26 février 1976 entre l'Agence, le Brésil et la République fédérale d'Allemagne, relatif à l'Accord du 27 juin 1975 conclu entre les deux Gouvernements au sujet de la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.

2. En application de son article 27, l'Accord est entré en vigueur le 26 février 1976.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

ACCORD DU 26 FEVRIER 1976
 ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE,
 LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL
 ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
 RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont conclu le 27 juin 1975 un accord concernant la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (ci-après dénommé "l'Accord bilatéral"),

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") est autorisée, de par son Statut, à appliquer des garanties, à la demande des parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral,

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont demandé à l'Agence d'appliquer ses garanties aux matières nucléaires fournies, transférées ou produites dans le cadre de l'Accord bilatéral,

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a accédé à cette demande le 24 février 1976,

EN CONSEQUENCE, l'Agence, le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Accord :

- a) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 ;
- b) Par "installation nucléaire", il faut entendre :
 - 1) Une installation nucléaire principale au sens défini au paragraphe 78 du Document relatif aux garanties ou une installation critique ou une installation de stockage distincte ;
 - 2) Tout emplacement où sont utilisées habituellement des matières nucléaires en quantités dépassant un kilogramme effectif ;
- c) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'Article XX du Statut de l'Agence ;
- d) Par "informations techniques pertinentes", il faut entendre les informations ainsi qualifiées par celui des gouvernements contractants qui transfère des informations de cette nature sur la conception, la construction ou le fonctionnement d'une installation nucléaire ou d'équipements spécifiques, ou sur la préparation, l'utilisation ou

le traitement de matières nucléaires ou de matières spécifiques, sous toutes les formes sous lesquelles de telles informations peuvent être transférées, à l'exception des informations techniques accessibles au public ;

- e) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev. 2 ;
- f) Par "équipements spécifiques", il faut entendre les équipements spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires ou de matières spécifiques ;
- g) Par "matières spécifiques", il faut entendre les matières spécialement préparées pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires.

PARTIE II

ENGAGEMENTS DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS ET DE L'AGENCE

Article 2

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engagent à n'utiliser, pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire, aucun des articles suivants :

- 1) Les matières nucléaires ou les installations nucléaires transférées de l'un desdits pays à l'autre ;
- 2) Les installations nucléaires conçues, construites ou exploitées dans l'un desdits pays sur la base ou au moyen d'informations techniques pertinentes transférées de l'autre ;
- 3) Les matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenues, traitées ou utilisées sur la base ou au moyen :
 - a) d'une installation nucléaire ou de matières nucléaires visées au présent article ;
 - b) d'un autre article visé au paragraphe 1 de l'article 7 du présent Accord ;
 - c) d'informations techniques pertinentes transférées de l'un desdits pays à l'autre.

Article 3

1. Le Gouvernement contractant intéressé communique à l'Agence, à l'occasion du premier transfert d'informations techniques pertinentes de son pays à l'autre, une description suffisante des informations techniques pertinentes transférées si ces informations portent sur l'un des domaines de coopération ci-après :

- a) Production de composés de matières nucléaires d'une pureté telle qu'ils puissent être utilisés dans le cycle du combustible ;
- b) Fabrication de réacteurs nucléaires, d'autres installations nucléaires ou de leurs composants ;
- c) Séparation des isotopes de l'uranium ;
- d) Fabrication d'éléments combustibles ;
- e) Retraitement du combustible irradié.

2. Sans que le caractère général de l'article 2 s'en trouve restreint, toute installation nucléaire ou tout équipement spécifique conçus, construits ou exploités, pendant une période de 20 ans à compter de la communication faite à l'Agence conformément au paragraphe 1 du présent article, dans le pays auquel des informations techniques pertinentes ont été transférées sont censés être conçus, construits ou exploités sur la base ou au moyen desdites informations si leur conception, leur construction ou leur exploitation sont fondées sur un ou plusieurs procédés physiques ou chimiques qui sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui sont spécifiques et dont la description est communiquée à l'Agence conformément au paragraphe 1 du présent article par le Gouvernement contractant du pays d'où sont transférées les informations techniques pertinentes.

Article 4

1. L'Agence s'engage à appliquer les garanties aux matières nucléaires visées à l'article 2 pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que lesdites matières nucléaires ne sont pas utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire. L'Agence applique également les dispositions pertinentes du Document relatif aux garanties aux installations nucléaires visées à l'article 2 en vue d'assurer l'application efficace des garanties aux matières nucléaires.

2. Les garanties ne s'appliquent pas aux activités d'extraction et de traitement des minerais.

Article 5

Les Gouvernements contractants s'engagent à faciliter l'application des garanties prévues par le présent Accord et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

PARTIE III

INVENTAIRES, LISTES ET NOTIFICATIONS

Article 6

1. Le Gouvernement contractant du pays d'où provient le transfert notifie à l'Agence :
 - a) Tout transfert à l'autre pays de matières nucléaires, d'une installation nucléaire, d'équipements spécifiques ou de matières spécifiques ;
 - b) Tout transfert à l'autre pays d'informations techniques pertinentes.
2. Les installations nucléaires ou équipements spécifiques conçus, construits ou exploités sur la base ou au moyen d'informations techniques pertinentes transférées d'un pays à l'autre sont notifiés à l'Agence par le Gouvernement contractant du pays auquel lesdites informations ont été transférées. Le Gouvernement contractant du pays d'où sont transférées lesdites informations est tenu de consulter sans tarder l'autre Gouvernement contractant si, à son avis, il y a lieu de faire notification à l'Agence conformément au présent paragraphe. Les Gouvernements contractants informent immédiatement l'Agence, conjointement ou séparément, de tout désaccord qui surgirait entre eux sur le point de savoir si une installation nucléaire ou un équipement spécifique particuliers doivent être notifiés à l'Agence en application du présent paragraphe.

3. Le Gouvernement contractant intéressé notifie à l'Agence toute autre installation nucléaire dont l'inscription à l'inventaire est requise en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 7

1. L'Agence établit et tient à jour un inventaire pour chacun desdits Etats. L'inventaire est divisé en trois parties :

- a) A la partie principale de l'inventaire sont inscrits :
 - i) Les matières nucléaires, les installations nucléaires, les équipements spécifiques et les matières spécifiques transférés de l'autre pays au pays intéressé ;
 - ii) Les installations nucléaires et les équipements spécifiques qui sont conçus, construits ou exploités dans le pays intéressé sur la base ou au moyen d'informations techniques pertinentes transférées de l'autre pays ;
 - iii) Les matières spécifiques qui ont été préparées ou produites dans le pays intéressé sur la base ou au moyen d'équipements spécifiques ou d'informations techniques pertinentes transférées de l'autre pays ;
 - iv) Les matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, qui sont obtenues, traitées ou utilisées dans le pays intéressé sur la base ou au moyen d'un article inscrit à la partie principale de l'inventaire ou d'informations techniques pertinentes transférées de l'autre pays.

Si des matières nucléaires sont substituées à des matières nucléaires visées aux sous-alinéas i) et iv) du présent alinéa conformément au paragraphe 25 ou à l'alinéa d) du paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, les matières substituées sont inscrites aux lieu et place des matières nucléaires visées aux sous-alinéas i) et iv) du présent alinéa.

- b) A la partie subsidiaire de l'inventaire sont inscrits :
 - i) Toute installation nucléaire tant qu'elle contient des équipements spécifiques ou des matières spécifiques inscrits à la partie principale de l'inventaire ;
 - ii) Toute installation nucléaire tant que des matières nucléaires inscrites à la partie principale de l'inventaire y sont contenues, utilisées, fabriquées ou traitées.
- c) A la partie réservée de l'inventaire sont inscrites les matières nucléaires qui seraient normalement inscrites à la partie principale de l'inventaire mais ne le sont pas pour l'une des raisons suivantes :
 - i) Elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions des paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties ;
 - ii) Les garanties les concernant sont suspendues conformément aux dispositions des paragraphes 24 ou 25 du Document relatif aux garanties.

2. L'Agence établit et tient à jour aussi, pour chaque pays destinataire, une liste contenant la description des informations techniques pertinentes qui ont été notifiées en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6.

3. L'Agence envoie des copies des deux inventaires et des listes visées au paragraphe 2 du présent article aux deux Gouvernements contractants tous les douze mois et également à toute date indiquée par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants dans une demande communiquée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

Article 8

1. La notification prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 est normalement faite à l'Agence deux semaines au plus tard après l'arrivée dans le pays intéressé de l'installation nucléaire, des matières nucléaires, des équipements spécifiques ou des matières spécifiques, sauf que les envois de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne ne sont pas soumis à notification dans le délai de deux semaines, mais sont notifiés à l'Agence à des intervalles ne dépassant pas trois mois. La notification prévue au paragraphe 2 de l'article 6 doit normalement être faite au tout premier stade de l'activité.
2. Les notifications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de l'article 6 indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, l'état physique et la quantité des matières, le type et la capacité des équipements spécifiques ou de l'installation nucléaire en question, la date d'envoi, la date de réception, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents.
3. Les Gouvernements contractants s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer de grandes quantités de matières nucléaires, une installation nucléaire ou des équipements spécifiques.
4. La notification prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 est faite au tout premier stade de l'opération.
5. Les Parties au présent Accord conviennent du contenu général, de la forme et du moment des notifications visées au paragraphe 4 du présent article.

Article 9

1. Le Gouvernement contractant intéressé notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, tout produit fissile spécial obtenu pendant la période considérée dans ou avec l'un des articles désignés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 7. A la réception de la notification, l'Agence inscrit lesdits produits à la partie principale de l'inventaire. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits. Le cas échéant, l'inventaire est rectifié par l'Agence et le Gouvernement contractant intéressé. En attendant qu'un accord définitif intervienne entre l'Agence et le Gouvernement contractant intéressé, les calculs de l'Agence sont utilisés.
2. Le Gouvernement contractant intéressé notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, toutes autres matières nucléaires dont l'inscription à la partie principale de l'inventaire le concernant est requise, conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7. A la réception de la notification, l'Agence inscrit lesdites matières nucléaires à la partie principale de l'inventaire.

Article 10

1. Lorsqu'un article inscrit à la partie principale de l'inventaire pour l'un desdits pays est transféré à l'autre pays, les modifications nécessaires sont apportées aux inventaires à la date à laquelle ledit article a été reçu dans le pays intéressé, à condition que l'Agence ait reçu la notification prescrite au paragraphe 1 de l'article 6.

2. Le Gouvernement contractant intéressé notifie à l'Agence tout transfert d'un article inscrit à la partie principale de l'inventaire le concernant à un destinataire qui ne se trouve dans aucun des deux pays. Ledit article peut être transféré et est, après le transfert, rayé de l'inventaire, à condition que l'Agence ait pris des dispositions en vue d'appliquer des garanties en ce qui le concerne. Si l'un des articles désignés ci-après est transféré, les Gouvernements contractants notifient conjointement le transfert à l'Agence et ledit article n'est rayé de l'inventaire qu'après réception par l'Agence de la notification conjointe :

- a) Uranium enrichi en uranium 235 à plus de 20 %, uranium 233 et plutonium, à l'exception des petites quantités desdites matières comme, par exemple, celles qui sont nécessaires à des fins de laboratoire ;
- b) Usines de fabrication d'éléments combustibles pour la fabrication d'éléments contenant de l'uranium enrichi en uranium 235 à plus de 20 %, de l'uranium 233 ou du plutonium ;
- c) Usines de retraitement des éléments combustibles irradiés ;
- d) Usines de séparation des isotopes de l'uranium.

Des notifications conjointes sont également employées dans le cas du transfert de composants critiques importants d'une usine visée à l'un des alinéas b), c) et d) du présent paragraphe.

3. Des informations techniques pertinentes ne peuvent être transférées à un destinataire qui ne se trouve dans aucun des deux pays que si l'Agence a pris des dispositions en vue d'appliquer les garanties à l'occasion de l'emploi des informations transférées.

Article 11

1. Lorsque des matières nucléaires, des équipements spécifiques ou des matières spécifiques inscrits à la partie principale de l'inventaire pour l'un desdits pays doivent être transférés à une installation nucléaire de ce pays qui n'est pas encore inscrite audit inventaire, la notification requise conformément au paragraphe 2 de l'article 6 est faite à l'Agence avant que le transfert ne soit effectué. Aucun transfert de cette nature ne peut être fait tant que l'Agence n'a pas confirmé qu'elle a pris des dispositions conformément au paragraphe 2 de l'article 15 en ce qui concerne ladite installation.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article est faite à l'Agence suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre les dispositions visées audit paragraphe avant que le transfert ne soit effectué. L'Agence prend sans tarder toutes les dispositions nécessaires. La teneur de cette notification est conforme, dans la mesure appropriée, aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 8.

Article 12

L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 dudit document.

Article 13

Les matières nucléaires sont rayées d'un inventaire et les garanties de l'Agence cessent de s'y appliquer conformément aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties. Les installations nucléaires, les équipements spécifiques et les matières spécifiques inscrits à la partie principale de l'inventaire sont rayés d'un inventaire lorsque l'Agence a constaté que lesdits installations nucléaires, équipements spécifiques ou matières spécifiques ont été consommés, ne sont plus utilisables pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties ou sont devenus pratiquement irrécupérables. L'Agence cesse également d'appliquer les garanties prévues par le présent Accord aux matières nucléaires rayées d'un inventaire dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 10.

PARTIE IV

MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

Article 14

En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

Article 15

1. Les modalités d'application des garanties par l'Agence sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties ainsi que telles autres modalités d'application qui résulteront des progrès technologiques, comme convenu entre l'Agence et le Gouvernement contractant intéressé.
2. L'Agence conclut avec chaque Gouvernement contractant, au sujet de la mise en oeuvre des modalités d'application des garanties, des arrangements subsidiaires qui comprennent des mesures appropriées de confinement et de surveillance ainsi que les modalités nécessaires de tenue de l'inventaire et de vérification de son exactitude, en ce qui concerne les équipements spécifiques et les matières spécifiques.
3. L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues au paragraphe 51 dudit document.

Article 16

Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement contractant intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si ledit Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence. Dans le cas où le Conseil fait une constatation conformément au présent article, l'Agence en avise immédiatement les deux Gouvernements contractants.

PARTIE V

INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 17

Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les dispositions du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, le paragraphe 4 dudit document ne s'applique pas aux installations nucléaires ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment conformément au Document relatif aux garanties. Les modalités pratiques d'application, dans la République fédérative du Brésil et dans la République fédérale d'Allemagne, du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties sont arrêtées entre l'Agence et le Gouvernement contractant intéressé avant que l'installation nucléaire ou la matière nucléaire ne soit inscrite à l'inventaire.

Article 18

Les Gouvernements contractants appliquent les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [2] aux inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord et aux biens de l'Agence utilisés par eux.

PARTIE VI

PROTECTION PHYSIQUE

Article 19

Chaque Gouvernement contractant tient l'Agence au courant des mesures qu'il prend pour garantir la protection physique des matières nucléaires, des installations nucléaires et des équipements spécifiques.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20

Chaque Partie au présent Accord règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations découlant du présent Accord. Toutefois, l'Agence rembourse à un Gouvernement contractant les dépenses particulières, y compris celles qui sont visées au paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs, encourues à la demande écrite de l'Agence par ledit Gouvernement contractant ou des personnes relevant de son autorité. Le remboursement n'est dû que si, avant d'encourir lesdites dépenses, le Gouvernement contractant intéressé a adressé à l'Agence une notification correspondante. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

[2] INFCIRC/9/Rev.2.

Article 21

1. Le Gouvernement contractant de l'Etat intéressé fait en sorte que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire se trouvant sur le territoire de cet Etat.
2. Toute demande en réparation faite par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants à l'Agence ou par l'Agence à l'un ou l'autre des Gouvernements contractants pour tout dommage résultant de la mise en oeuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

PARTIE VIII

INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ACCORD
ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 22

A la demande de l'une des Parties au présent Accord, des consultations ont lieu sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 23

1. Les Parties s'efforcent de régler par voie de négociation tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord.
2. Si un différend n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, il est soumis, à la demande de l'une des Parties intéressées, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit :
 - a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième ;
 - b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre qui préside le tribunal, et un cinquième arbitre. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le Président du tribunal ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

3. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions exigent l'assentiment d'au moins la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Article 24

Les décisions du Conseil concernant la mise en oeuvre du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des articles 20 et 21, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

PARTIE IX

CLAUSES FINALES

Article 25

Tout amendement au présent Accord exige le consentement des Parties. Si l'Agence modifie le Document relatif aux garanties, la portée du système de garanties ou le Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, à la demande des deux Gouvernements contractants, de manière à tenir compte de cette modification. Les extensions du Document relatif aux garanties que le Conseil peut approuver pour établir des modalités particulières d'application des garanties aux usines de séparation des isotopes de matières nucléaires s'appliquent en vertu du présent Accord.

Article 26

Le présent Accord s'applique également à Berlin (Ouest), sauf déclaration contraire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Directeur général de l'Agence et au Gouvernement de la République fédérative du Brésil, dans les trois mois suivant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 27

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, par le représentant dûment habilité du Gouvernement de la République fédérative du Brésil et par le représentant dûment habilité du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Article 28

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément au présent Accord :
 - a) Les garanties cessent de s'appliquer à toutes les matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus, soumises aux garanties en vertu du présent Accord;
 - b) Tous les autres articles soient rayés des inventaires.

2. Si, après que le présent Accord a cessé d'être en vigueur, une installation nucléaire ou des équipements spécifiques sont conçus, construits ou exploités dans l'un des pays sur la base ou au moyen d'informations techniques pertinentes transférées de l'autre pays, le présent Accord est aussitôt remis en vigueur.

Article 29

1. En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le présent Accord est sans effet sur les dispositions du Traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires [3] et des traités établissant la Communauté économique européenne [4] et la Communauté européenne de l'énergie atomique [5], et sur celles de l'Accord du 5 avril 1973 [6] conclu en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

2. Ledit Accord du 5 avril 1973 a pour effet, aussi longtemps qu'il reste en vigueur, de suspendre l'application dans la République fédérale d'Allemagne des garanties visées au présent Accord.

FAIT à Vienne, le 26 février 1976, en triple exemplaire, en langues allemande, anglaise et portugaise, les trois textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL :

(signé) Andre Teixeira de Mesquita

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

(signé) Balken

[3] Reproduit dans le document INFCIRC/140.

[4] Recueil des Traités de l'ONU, vol. 298, No 4300.

[5] Recueil des Traités de l'ONU, vol. 298, No 4301.

[6] Reproduit dans le document INFCIRC/193.